



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

2012-DDT-377

décision n° 2012-004 du 21/03/2012

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants, R 311-1, R 312-1 et suivants,
VU les articles L 122-1 à L 122-3, R 122-8 du code de l'environnement,
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 6101 déclaré complet le 2 février 2011 et présenté par la Société Anonyme d'Économie Mixte d'Aménagement de la Nièvre « NIEVRE AMENAGEMENT » (ci-après désigné « le demandeur »), dont l'adresse est : 13, rue Ferdinand Gambon 58000 NEVERS, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 96,6546 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Sardy-les-Épiry (Nièvre),
VU la décision, en date du 7 février 2011, de porter le délai d'instruction à 6 mois,
VU la décision, en date du 12 août 2011, de proroger de 3 mois le délai d'instruction,
VU la notification, en date du 29 août 2011, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,
VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires,
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2011
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2011 prescrivant une enquête publique,
VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 24 janvier 2012,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-DREAL-376 en date du 21/03/2012,

VU le recours gracieux présenté par NIEVRE AMENAGEMENT le 21 février 2012,
VU l'étude d'impact jointe à la demande,
VU le plan des lieux,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le défrichement de 96,6546 ha de parcelles de bois situées à Sardy-les-Épiry et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sardy les Épiry	A	2	3,2000	3,2000
	A	7	0,6000	0,1223
	A	137	36,6760	30,4796
	A	189	24,3719	21,2192
	A	190	49,2144	41,6335

est autorisé (décision n° 2012-004). Le défrichement a pour but l'aménagement de la zone d'activités du Tronçay.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de l'étude d'impact.

ARTICLE 4 – Aucune coupe d'arbres ni travaux préparatoires à la coupe ne seront réalisés avant le 1^{er} septembre 2012. Après cette date, les coupes seront réalisées entre le 1^{er} septembre et le 15 février de chaque année .

Le dessouchage sera réalisé à partir du 1er avril et jusqu'au 1er septembre de chaque année

ARTICLE 5 – Le demandeur devra mettre en place des mesures compensatoires au défrichement concerné par l'autorisation ci-dessus désignée en tenant compte des prescriptions suivantes :

-Une entité boisée à l'Est de la parcelle A189 sera conservée, conformément au plan annexé au présent arrêté (zone surlignée en violet)

-Des linéaires de haies arbustives seront plantées le long des limites (situées à l'intérieur de l'enceinte du projet) de chaque lot industriel

-Le demandeur devra exécuter des travaux de boisement ou de reboisement sur d'autres terrains, pour une surface d'environ 200 ha. Si le demandeur ne souhaite pas réaliser par lui-même ces travaux, il devra s'acquitter de cette obligation soit par le versement à l'État, dans les conditions prévues à l'article L.131-2 du code forestier d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'État de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'État ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social

ARTICLE 6 – Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nevers, le 21 MARS 2012
Le Préfet

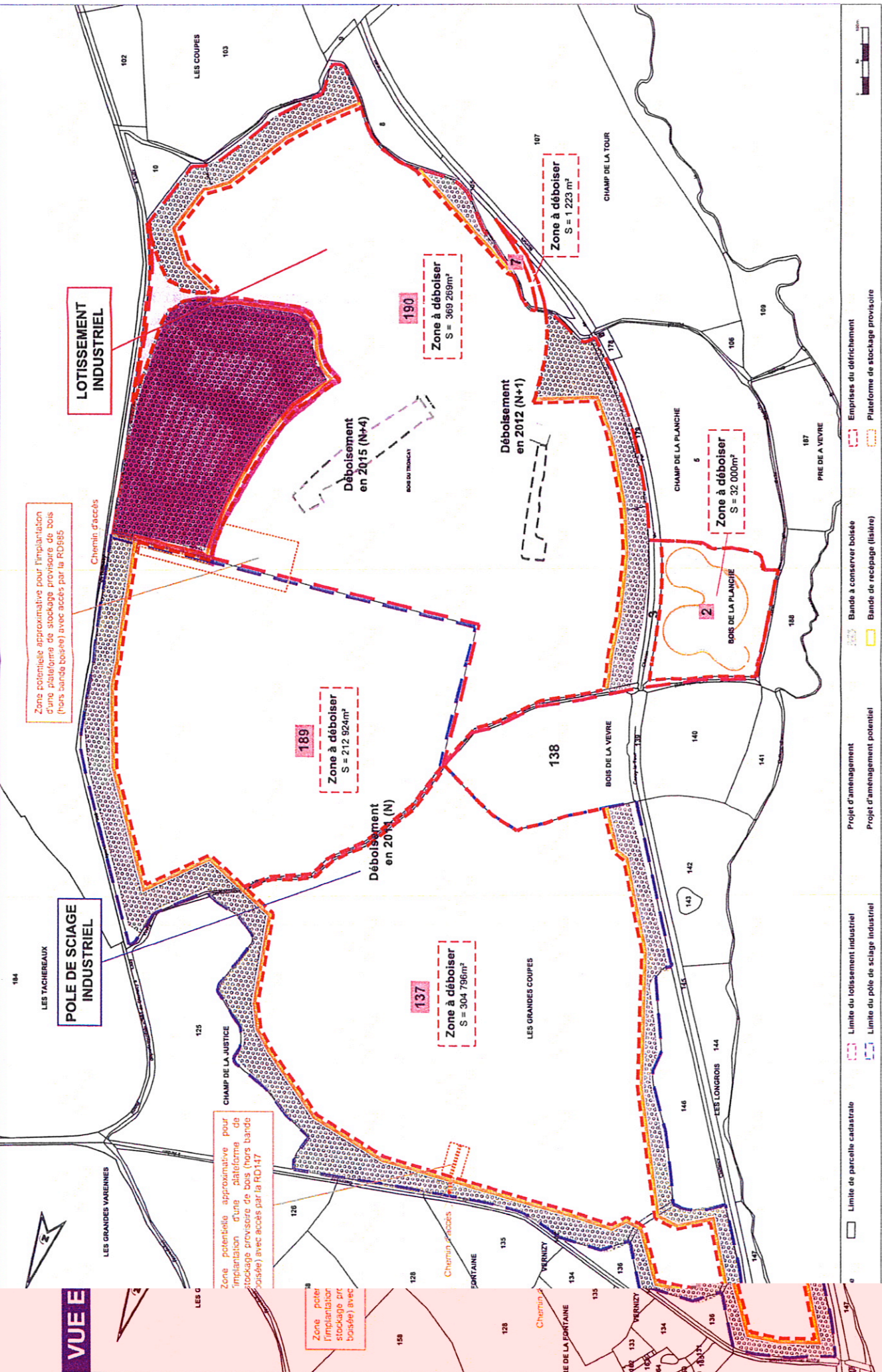

Daniel MATALON



En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

LE PLAN DES LIMITES DE LA ZONE A DEFRICHER

VUE E



Zone potentielle approximative pour l'implantation d'une plateforme de stockage provisoire de bois (hors bande boisée) avec accès par la RD9985

LOTISSEMENT INDUSTRIEL

POLE DE SCIAGE INDUSTRIEL

Zone potentielle approximative pour l'implantation d'une plateforme de stockage provisoire de bois (hors bande boisée) avec accès par la RD147

Zone potier l'implantation stockage (hors bande boisée) avec

189
Zone à déboiser
S = 212 924m²

Déboisement en 2015 (N+4)

137
Zone à déboiser
S = 304 796m²

190
Zone à déboiser
S = 369 269m²

Déboisement en 2012 (N+1)

107
Zone à déboiser
S = 1 223 m²

2
Zone à déboiser
S = 32 000m²

- Projet d'aménagement
- Projet d'aménagement potentiel
- Emprises du défrichement
- Plateforme de stockage provisoire
- Bande à conserver boisée
- Bande de recapage (historique)
- Limite de lotissement industriel
- Limite du pôle de sciage industriel
- Limite de parcelle cadastrale

Légende